16 Août 1990

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

A R R Ê T É

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement .
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
VU la demande présentée par la S.A. CHARCUTERIE DES HAUTES-TERRES en vue de la régularisation de la situation administrative de l'atelier de salaison et de transformation de produits carnés qu'elle exploite 6, rue Ampère à SAINT-BRIEUC ;
VU les plans et documents annexés à cette demande ;
VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 6 mars au 5 avril 1990 en mairie de SAINT-BRIEUC ;
VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 19 février 1990 ;
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le 20 février 1990
- le Directeur du Service de Défense et de Protection Civile, le 27 février 1990 ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 28 février 1990 ;
- le Directeur des Affaires Locales de la Préfecture, le 29 mars 1990 ;
- le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le 17 avril 1990 ;
VU les avis émis par les conseils municipaux de PLOUFRAGAN (23 mars 1990) et LANGUEUX (14 mai 1990) ;
VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 juin 1990 ;
VU la consultation effectuée le 18 juillet 1990 en application de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 juillet 1990 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

.../...

A R R E T E

* * * * *

ARTICLE 1

La Société Anonyme **CHARCUTERIES des HAUTES TERRES**, dont le siège social est 9, rue Lavoisier, 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, est autorisée à poursuivre l'exploitation, 6, rue Ampère - 22010 SAINT-BRIEUC CEDEX d'un atelier de salaison et de transformation de produits carnés.

Le classement de cette unité, dont la capacité de production sera au maximum de 57 T/semaine, soit 3000 T/AN, se définit dans les conditions du tableau suivant :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	ACTIVITES - INSTALLATIONS	REGIME A / D
367 - 1°	Atelier de salaison et de transformation de produits carnés	A
361 - B	Installation de réfrigération ou compression	D

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 ci-dessus, est accordée sous les conditions définies ci-après :

A. - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1. - Les ateliers et installations seront implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de l'établissement ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées soient rigoureusement satisfaites.

2. - Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. LE PREFET DES COTES D'ARMOR.

3. - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et / ou analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets).

.../...

En matière de bruit, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limites de propriété.

En tant que de besoin, les ateliers et installations seront conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et / ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et / ou analyses seront conservés pendant au moins 3 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. - Incidents - Accidents

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article 1 de la LOI 76-663 du 19 JUILLET 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra immédiatement en avertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 JOURS il lui adressera un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et / ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil évènement.

5. - Prévention de la pollution atmosphérique

5.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5.2. - L'installation de combustion sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'Arrêté du 20 JUIN 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

6. - Prévention du bruit

6.1. - Les différentes installations de l'établissement seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituter une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 AOUT 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

6.2. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 AVRIL 1969).

6.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après, lequel fixe les points de vérification ainsi que les valeurs correspondantes limites admissibles :

DEPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE Leq en dBA		
		JOUR	INTERME-DIAIRE	NUIT
LIMITE DE PROPRIETE	Zone à prédominance d'activités commerciales industrielles	65	60	55

7. - Déchets

7.1. - Les déchets résultant de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés - ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

Les déchets ne pouvant être récupérés ou valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

.../...

8. - Sécurité - Incendie - Explosion

8.1. - Les installations électriques de l'établissement seront en tant que de besoin, conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 MARS 1980).

8.2. - L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art, et en conformité des règlements en vigueur.

8.3. - Lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus.

B. - <u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX REJETS LIQUIDES</u>

1. - Toutes les eaux résiduaires de l'établissement subiront avant déversement dans le réseau public d'assainissement un prétraitement composé d'un dégrillage-dégraissage.

Le flux de pollution devra être conforme à la convention passée entre la commune de SAINT-BRIEUC et la S.A. CHARCUTERIES des HAUTES-TERRES.

Volume journalier maximum	350 m3
Flux de matières polluantes	sur 24 H
DB05	420 kg
MES	140 kg
DCO	805 kg
MVS	90 kg
NK	67 kg
NH4	18 kg
P	8,5 kg

.../...

En outre, le Ph de l'effluent devra être compris entre 7,5 et 8,5 et la température ne dépassera pas 30° C.

L'industriel devra procéder à ses frais suivant la fréquence indiquée plus ploin à des mesures portant sur les paramètres suivants sur un échantillon moyen représentatif des eaux résiduaires de l'établissement.

2. - Eaux de refroidissement - eaux pluviales non polluées - Eaux de condensats.

Les eaux de refroidissement, les eaux pluviales, les eaux de condensation non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires, mais collectées et déversées directement au réseau eaux pluviales.

La température du rejet dans le milieu naturel de ces eaux devra être inférieure à 30° C.

3. - Eaux vannes - eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires ainsi que les eaux usées des lavabos seront collectées, puis dirigées vers le réseau d'assainissement public.

4. - Prévention des pollutions accidentelles.

L'exploitant devra prendre et maintenir opérationnelles, en toutes circonstances, les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, des collecteurs, des canalisations, etc ... - afin qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égoûts ou le milieu naturel.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment ; toutes précautions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils porteront en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront installés, en respectant les règles de compatibilité des cuvettes de rétention étanches dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

Un plan global de l'ensemble des égoûts de l'établissement des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'exploitant les divers réseaux seront repérés par des couleurs ou signes convenus.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'établissement sera également tenu à jour.

Toutes dispositions seront prises - rédaction des consignes, mises à disposition de vêtements de protection, etc ... - afin que le personnel puisse rapidement et efficacement intervenir en cas d'incident ou d'accident ayant entraîné un écoulement de produit polluant ou dangereux.

5. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir faire l'objet d'essais technologiques favorables.

Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront installés dans des endroits accessibles de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

6. - Contrôles

Prélèvements :

a) un compteur volumétrique sera installé sur le réseau d'adduction public en vue de permettre la reconnaissance du nombre de m3 prélevés.

.../...

b) tous les compteurs de l'établissement seront relevés au moins une fois par semaine et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Rejets :

a) des dispositifs aisément accessibles en toutes circonstances et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en un ou plusieurs points judicieusement choisis du réseau d'égoûts de l'établissement - et notamment au niveau de l'émissaire assurant l'évacuation de l'effluent vers le réseau d'assainissement, de procéder à tout moment à l'exécution de prélèvement ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

b) aux fins de vérifier sa conformité, des contrôles sur l'effluent rejeté seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant ; ces contrôles devront permettre de connaître :

Paramètre	Unité	Périodicité
Volume	m3 / jour	1 fois / jour
DBO 5	kg / jour	1 fois/trimestre

Les analyses et mesures correspondant à ces contrôles seront effectuées aux frais de l'exploitant (analyses par le laboratoire de l'établissement ou par un laboratoire extérieur).

Les résultats de ces contrôles - accompagnés de paramètres représentatifs de l'activité journalière de l'établissement seront communiqués, par courrier trimestriel au service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La nature et la fréquence des contrôles pourront être modifiées à l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, un bilan de pollution de 24 heures sera réalisé une fois par an.

C. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE de L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les installations de l'établissement relevant du régime de la DECLARATION (production de froid et compression d'air) seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n° 361 de la nomenclature dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La présente autorisation délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la Sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - Une copie du prrésent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelless l'autorisation est accordée sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-BRIEUC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. CHARCUTERIE des HAUTES TERRES.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Côtes d'Armor et aux frais de la S.A. CHARCUTERIE des HAUTES TERRES dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de SAINT-BRIEUC,
Le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la S.A. CHARCUTERIE des HAUTES TERRES pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,

- MM. les Maires de LANGUEUX, PLOUFRAGAN et TREGUEUX, pour information.

SAINT-BRIEUC, le 16 AOUT 1990

LE PREFET,
Pour le PREFET
et par délégation
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Philippe SABLAYROLLES